



Conseil Consultatif pour les Eaux Occidentales Septentrionales

19 Juin 2015

AVIS

*Vers une stratégie de gestion pour l'exploitation durable du stock de sole (*Solea solea*) dans la Division VIIId du CIEM (Manche Est)*

Contexte

[L'avis de Juin 2014](#)¹ du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a indiqué que durant deux années consécutives (2012 et 2013) le recrutement pour le stock de sole dans la division VIIId du CIEM était très faible. Le recrutement a toujours fluctué sans marquer de véritable tendance et il n'y a aucune explication claire à cette baisse actuelle évidente du recrutement qui avait été bon au cours des dernières années. Depuis 2005, la mortalité par pêche (F) a été supérieure à F_{pa} (0,4), mais inférieure à F_{lim} (0,55), avec une augmentation observée en 2013. Le SSB a atteint son plus haut niveau en 2012 depuis 1982, bien au-dessus de $MSY B_{trigger}$, mais a montré un brusque déclin en 2013. À partir de 2011, les recommandations du CIEM ont évolué et, alors qu'elles se fondaient sur F_{pa} (0,4), elles sont passées à un F_{MSY} (0,29), à savoir la mortalité par pêche jugée nécessaire pour un rendement maximal durable à long terme. Les objectifs de durabilité du stock de la PCP visent à atteindre le F_{MSY} en 2015, ou dès que possible ultérieurement. D'autres objectifs de la PCP doivent aussi être atteints, tels que ceux de l'article 2 que « les activités de pêche ... soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire ».

Lors du Conseil de Décembre 2014, les autorités françaises se sont engagées à mettre en œuvre, à compter du 1^{er} Janvier 2015, un ensemble de mesures de gestion destinées aux navires ciblant la sole dans la division VIIId. Celles-ci comprennent un système de permis de licence spécifique pour les pêcheurs de sole, une réduction de 10% du nombre de jours en mer par rapport à 2014, pour les métiers du filet et du chalut à perche, l'obligation pour les navires sous licence de détenir une balise VMS, la fixation d'une longueur maximale des filets pour tous les engins dormants et la fermeture de la pêche, pendant toute l'année, dans quatre zones de nurserie côtières de la sole.

Les autorités belges se sont engagées à augmenter la taille de la maille de la rallonge, pour passer de 80 mm à 120 mm pour les chalutiers à perche ciblant la sole dans la division VIIId et rejoint la France en soutenant la fermeture des quatre frayères.

¹ Advice ICES. 2014. Sole in Division VIIId (Eastern Channel). In Report of the ICES Advisory Committee, 2014. ICES Advice, 2014. Book 6, Section 6.4.1.



La DG Mare a contacté le CCEOS par lettre (Réf Ares (2015) 2062834 - 18/05/2015) pour indiquer la nécessité de poursuivre les travaux, en tenant compte des mesures transitoires actuelles et en les étendant à tous les métiers et États membres concernés. Cela est particulièrement pertinent puisque les premières indications en faveur d'un avis du CIEM vont dans le sens d'une nouvelle diminution du TAC. Le CCEOS a été sollicité pour concevoir un avis sur une proposition de mesures de gestion de ce stock d'ici la mi-juin, soit en temps opportun pour la préparation de la session plénière du CSTEP, du 6 au 10 Juillet. Cela permettrait de disposer d'une proposition finalisée et détaillée en temps voulu pour le Conseil de Décembre.

Portée

Les stocks de sole de la mer du Nord, de la Manche occidentale et du golfe de Gascogne (Zone IV et divisions VII e et VIII a, b) sont gérés par des plans de gestion (proposés). Ces plans sont spécifiques aux stocks, mais le CCEOS connaît ces plans, élaborés en collaboration avec les parties prenantes et les scientifiques, et leurs résultats positifs. Le CCEOS recherche une gestion fondée sur les apports volontaires des parties prenantes, comme c'est le cas pour la sole dans le Golfe de Gascogne. En tirant la leçon des effets d'un plan rigide appliqué en Manche occidentale, il devait être possible d'éviter les conséquences imprévues découlant de la rigidité des objectifs pluriannuels.

Le stock de sole de la Manche orientale peut être influencé par un mélange potentiel, dans la zone, avec la sole de mer du Nord et de la sole des eaux occidentales. Il est prévu que la biomasse exploitable pour la sole dans la zone répondra ainsi favorablement au rétablissement de la biomasse des stocks de sole de la mer du Nord et de Manche occidentale.

Les plans pluriannuels (PPA) sont un objectif de la PCP. Pour la mer du Nord, on travaille actuellement à un PPA en utilisant une approche multi-espèces. Parmi les points de vue relatifs à la manière de traiter les stocks des zones adjacentes, figure la possibilité d'inclure la sole de la zone VIIId dans le plan de la mer du Nord. Le fait de faire partie d'un plan multi-espèces signifie que ce stock sera évalué selon une fourchette de F_{MSY} au lieu d'un point de F_{MSY} .

La gestion devrait englober toutes les métiers qui pêchent la sole en Manche orientale. En ce qui concerne l'application de différentes mesures à différents engins, il appartient aux États membres détenteurs des quotas Sole VIIId de définir leur schéma national : engins dormants, chaluts à perche et autres.



Objectifs

Le CCEOS considère que la gestion devrait viser les objectifs de la PCP pour ce stock en 2020 au plus tard en prenant des mesures proportionnées et appropriées.

En outre, une nouvelle amélioration du modèle d'exploitation (qui protège la sole juvénile par des moyens permettant d'améliorer la sélectivité ou des modèles de pêche adaptés) devrait être un objectif d'une stratégie de gestion de la sole en Manche orientale.

Mesures déjà en place en 2015

1. Plan de gestion du cabillaud ((CE) n ° 1342/2008) : pour la Manche orientale, tous les métiers ayant un impact sur la sole sont déjà inclus dans un système d'encadrement de l'effort de pêche comme en mer du Nord.
2. Les mesures françaises (licences, restrictions de l'effort et fermetures de frayères, comme mentionné ci-dessus)
3. Mesures belges (mesures techniques et fermetures de nourriceries, comme mentionné ci-dessus)
4. Concernant la gestion des pêcheries dans la zone, le Royaume-Uni applique les statuts du FIAC du Sussex, avec certaines exceptions et à des fins de protection des juvéniles de toutes espèces, en interdisant le chalutage dans une zone de 0,25 miles au-delà de la ligne astronomique de marée basse et ce, du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. De même, les statuts du FIAC Southern, avec certaines exceptions, interdisent la pêche au chalut à 1 mile de la côte entre le 1^{er} mai et le 31 août. Environ 45% du quota du Royaume-Uni (9% du TAC) est certifié MSC par les pêcheries de sole Hastings.

Avis

Le travail du CCEOS s'est appuyé sur une évaluation des différentes mesures de gestion pour le stock de Sole en Manche orientale, évaluation qui a été préparée par l'IFREMER². Le CCEOS conseille de mettre l'accent sur une stratégie de gestion des TAC telle qu'elle est présentée dans le document de l'IFREMER qui cible la F_{MSY} pour 2020 :

- A. Réduire le TAC à 3000 t en 2016 (réduction de 14%).
- B. Maintenir ensuite le TAC constant pour atteindre la F_{MSY} en 2020 au plus tard.

Le CCEOS est d'avis que les mesures de gestion ne doivent pas faire obstacle à la prise en compte d'éventuelles circonstances nouvelles ou disponibilité de données actualisées.

² Vermard Youen, Savina-Rolland Marie, Biseau Alain (2015). Evaluation de mesures de gestion pour le stock de sole en Manche est. Réponse de l'Ifremer à la saisine DPMA 15-8452. 18p.



En outre, des mesures techniques complémentaires, telles que celles qui ont été évaluées par le CSTEP, devraient être prises en considération si l'on estime qu'elles sont appropriées :

1. Fermeture de nourriceries sur la côte française comme indiqué ci-dessus.
2. Fermeture saisonnière ou à l'année de nourriceries – restant à définir – sur la côte du Royaume-Uni, en tenant compte du fait que, en 2015, le RU met en place dans cette zone des aires marines protégées (AMP) qui peuvent bénéficier aux stocks de sole.
3. Pour les chalutiers à perche, la rallonge, s'il en sont équipés, devrait mesurer au moins 3 mètres avec un maillage de 120 mm, d'après l'évaluation du CSTEP³.
4. La longueur d'un engin dormant doit être maximisée pour éviter toute augmentation (par exemple 1 km/m de longueur du navire).
5. Sauvegarder la biomasse – au cas où le règle TAC serait évalué de ne pas atteindre F_{MSY} comme prévu, un seuil de biomasse pourrait être introduit sous B ci-dessus, visant à limiter le risque de dégradation du stock à moins de 5%.
6. La pêche de loisir de la sole peut être limitée ou fermée.
7. Remédier au manque de données/d'enquêtes scientifiques – Le CCEOS favorise la coopération entre l'industrie et les scientifiques pour améliorer les collectes de données. Le CIEM conseille de rétablir la contribution internationale du Royaume-Uni à l'YFS pour améliorer l'évaluation.

Conclusions

- Ce premier avis pour une stratégie de gestion a été préparé rapidement afin de pouvoir être disponible à temps pour la session plénière du CSTEP en Juillet 2015 et le CCEOS apprécierait une évaluation des mesures.
- Le CCEOS se félicite de la possibilité qui lui est donnée de s'impliquer dans la conception d'une stratégie de gestion afin de parvenir à une conclusion en temps opportun pour le Conseil de Décembre 2015.

--FIN--

³ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Rapport de la 48^e session plénière (PLEN-15-01). 2015. Office des Publications de l'Union européenne, Luxembourg, EUR 27220 EN, JRC 95802, 75 pages.